

COMMUNE DE NEXON
ARRETE DU MAIRE n° 44 du 16 mai 2014
PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ET OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES
ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de NEXON ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

CONSIDERANT que les employés municipaux ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des trottoirs, des espaces verts, des jardins publics et des espaces de jeux ouverts aux enfants, et d'y interdire les déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Les déjections canines sont INTERDITES sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié – un distributeur de sacs cartonnés est mis à disposition près du jardin public du centre-bourg, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que sur les trottoirs et dans les espaces verts publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NEXON.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur Le Maire de NEXON, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEXON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et dont copie sera transmise à Monsieur Le Préfet de Région.

NEXON, le 16 mai 2014

Le Maire,

Fabrice GERVILLE-REACHE